



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 249.2021 - édition du 14/10/2021**





Nice, le 14 octobre 2021

**Décision n° 44-2021 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres  
« ABC AMBULANCES »**

**Le Directeur général**

**de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2001 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « ABC AMBULANCES » sous le numéro 224 ;

**Considérant** la cession d'actions 19 décembre 2019 de l'entreprise « ABC AMBULANCES » représentée par Monsieur Bruno CASSAN au profit de Monsieur Thierry VIENS en qualité de président à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** l'extrait de k-bis en date du 20 avril 2020 ;

**Considérant** le courrier de demande de changement de gérance en date du 19 juin 2020 ;

**Considérant** la conformité du dossier en date du 14 octobre 2021 ;

**Sur proposition du directeur départemental des Alpes-Maritimes,  
DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2001 portant agrément sous le numéro 224 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « ABC AMBULANCES » est modifié comme suit pour tenir compte du **changement de gérance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**.

**Article 2.** : Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « ABC AMBULANCES » sont modifiés comme suit :

- Nom commercial : « ABC AMBULANCES »
- Président : **Thierry VIENS**
- Aire de stationnement et bureaux : 47, rue André Theuriot – 06100 NICE
- Autorisation de mise en service : pour 1 ambulance de catégorie C type A.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

**Article 4** : Le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le Responsable du service des transports sanitaires  
et des professionnels de santé,

Sabrina DEGOUET



ARRETE RAA 2021-1013

Nice, le 7 octobre 2021

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE**

**LE PREFET DES ALPES MARITIMES**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;
- VU** le code de l'éducation titre III chapitre V et notamment les articles R 235-1 à R 235-11 relatifs aux conseils de l'Education nationale dans les départements ;
- VU** le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
- VU** la circulaire interministérielle du 21 août 1985 modifiée relative à la mise en place des conseils de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté initial de composition du CDEN du 24 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté modificatif du 9 avril 2019 ;
- VU** l'arrêté modificatif du 6 mai 2019 ;
- VU** l'arrêté modificatif du 2 octobre 2020 ;
- VU** l'arrêté modificatif du 1<sup>er</sup> février 2021 ;
- VU** la demande de Mme Bartoli en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- VU** le courrier de l'UDDEN 06 en date du 30 août 2021 ;
- VU** le courrier de la FCPE en date du 16 septembre 2021 ;
- VU** le courriel du conseil départemental en date du 7 octobre 2021 ;
- SUR** proposition de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1er : l'arrêté de composition du conseil départemental de l'Education nationale institué dans le département des Alpes-Maritimes, est constitué ainsi qu'il suit :

Présidence :

La présidence est exercée par le préfet ou le président du conseil départemental selon que les questions soumises aux délibérations du CDEN sont de la compétence de l'Etat ou du Département.

En cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes.

En cas d'empêchement du président du conseil départemental, le conseil est présidé par le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Les présidents et leurs suppléants qui ont la qualité de vice-présidents ne participent pas aux votes.

A - 10 membres représentant les communes, le département et la région :Maires (4)

Membres titulaires	Membres suppléants
<p><b>Monsieur Vincent GIOBERGIA</b> Maire d'Ascros Montée de la Bourgade 06260 Ascros <a href="mailto:mairie.ascros@hotmail.fr">mairie.ascros@hotmail.fr</a></p>	<p><b>Madame Michèle PAGANIN</b> Maire d'Auribeau-sur-Siagne Montée de la mairie 06 810 Auribeau-sur-Siagne <a href="mailto:mairie@mairie-auribeau.fr">mairie@mairie-auribeau.fr</a> <a href="mailto:m.paganin06@gmail.com">m.paganin06@gmail.com</a></p>
<p><b>Madame Nicole BERTOLOTTI</b> Maire de Sauze Place de la Mairie 06470 Sauze <a href="mailto:nicolebertolotti@hotmail.fr">nicolebertolotti@hotmail.fr</a> <a href="mailto:mairiesauze06@gmail.com">mairiesauze06@gmail.com</a></p>	<p><b>Monsieur Sébastien OLHARAN</b> Maire de Breil-sur-Roya 29, Bd Rouvier 06 540 Breil-sur-Roya <a href="mailto:cabinetdumaire@villedebrel.fr">cabinetdumaire@villedebrel.fr</a> <a href="mailto:mairie@villedebrel.fr">mairie@villedebrel.fr</a></p>
<p><b>Monsieur Roger ROUX</b> Maire de Beaulieu 3, boulevard Général Leclerc 06310 Beaulieu sur Mer <a href="mailto:sandra.bodino@beaulieusurmer.fr">sandra.bodino@beaulieusurmer.fr</a></p>	<p><b>Madame Monique GIRAUD-LAZZARI</b> Maire de Coaraze 6, place du Portal 06 390 Coaraze <a href="mailto:mairie.coaraze@orange.fr">mairie.coaraze@orange.fr</a> <a href="mailto:secretaire.coaraze@wanadoo.fr">secretaire.coaraze@wanadoo.fr</a></p>
<p><b>Monsieur Paul BURRO</b> Maire de Belvédère 1, Place Colonel Baldoni 06450 Belvédère <a href="mailto:mairie@mairie-belvedere.fr">mairie@mairie-belvedere.fr</a></p>	<p><b>Madame Colette FABRON</b> Maire de Saint-Etienne-de-Tinée 1, place de l'église 06 660 Saint-Etienne-de-Tinée <a href="mailto:c.fabron@saintetiennedetinee.org">c.fabron@saintetiennedetinee.org</a></p>

**Conseillers départementaux (5)****en qualité de président du conseil départemental :**

**Monsieur Charles-Ange GINESY**  
 Département des Alpes-Maritimes  
 Centre administratif départemental  
 B.P. 3007  
 06201 Nice Cedex 3  
[president@departement06.fr](mailto:president@departement06.fr)

**en qualité de conseiller départemental délégué par le président du conseil départemental :**

**Madame Joëlle ARINI**  
 Vice-présidente du conseil départemental  
 Adjointe au maire de Cannes  
 Département des Alpes-Maritimes  
 Centre administratif départemental  
 B.P. 3007  
 06201 Nice Cedex 3  
[jarini@departement06.fr](mailto:jarini@departement06.fr)  
[joelle.arini@ville-cannes.fr](mailto:joelle.arini@ville-cannes.fr)  
[amichel@departement06.fr](mailto:amichel@departement06.fr)  
 Tél : 04.97.06.40.97  
 Tél : 04.97.18.61.09 (Annick MICHEL au CD)

Membres titulaires	Membres suppléants
<p><b>Monsieur Mathieu PANCIATICI</b>            Conseiller départemental            2 Rue des 4 Coins            06130 GRASSE  <a href="mailto:mpanciatici@departement06.fr">mpanciatici@departement06.fr</a>  <a href="mailto:velemarchand@departement06.fr">velemarchand@departement06.fr</a>            04.97.18.79.45 (Véronique LEMARCHAND)</p>	<p><b>Madame Marie-Louise GOURDON</b>            Conseillère départementale            Adjointe au maire de Mouans-Sartoux            Centre administratif départemental            Secrétariat du Groupe Environnement et Solidarités            147 bd du Mercantour            B.P. 3007            06201 Nice Cedex 3  <a href="mailto:Marie-louise.gourdon@mouans-sartoux.net">Marie-louise.gourdon@mouans-sartoux.net</a>  <a href="mailto:velemarchand@departement06.fr">velemarchand@departement06.fr</a>            04 97 18 79 48            04.97.18.79.45 (Véronique LEMARCHAND)</p>
<p><b>Madame Christelle D'INTORNI</b>            Conseillère départementale            Maire de Rimplas            31 avenue Notre-Dame            06000 NICE  <a href="mailto:cdintorni@departement06.fr">cdintorni@departement06.fr</a>            06.03.78.66.09</p>	<p><b>Madame Michèle OLIVIER</b>            Conseillère départementale            Département des Alpes-Maritimes            Centre administratif départemental            147 bd du Mercantour - BP 3007            06201 NICE CEDEX 3  <a href="mailto:molivier@departement06.fr">molivier@departement06.fr</a>  <a href="mailto:vduryformosa@departement06.fr">vduryformosa@departement06.fr</a>            04.89.04.29.27 (Véronique DURY au CD)</p>
<p><b>Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP</b>            Sénatrice des Alpes-Maritimes            Conseillère départementale            Centre administratif départemental            147 bd du Mercantour - BP 3007            06201 NICE CEDEX 3  <a href="mailto:aborchio@departement06.fr">aborchio@departement06.fr</a>  <a href="mailto:fsegatori@departement06.fr">fsegatori@departement06.fr</a>            06 03 84 30 40            04 97 18 74 10</p>	<p><b>Madame Céline DUQUESNE</b>            Conseillère départementale            Adjointe au maire de l'Escarène            9 Rue du château            06440 L'ESCARÈNE  <a href="mailto:cduquesne@departement06.fr">cduquesne@departement06.fr</a>  <a href="mailto:sboudiba@departement06.fr">sboudiba@departement06.fr</a>            04.97.18.61.32 (Sonia BOUDIBA au CD)</p>

<p><b>Monsieur Franck MARTIN</b> Conseiller départemental Adjoint au maire de Nice 13, avenue des Oliviers 06100 NICE <a href="mailto:fmartin@departement06.fr">fmartin@departement06.fr</a> <a href="mailto:franck.martin@ville-nice.fr">franck.martin@ville-nice.fr</a> 04.97.13.22.45 (assistante en mairie)</p>	<p><b>Madame Catherine MOREAU</b> Conseillère départementale Adjointe au maire de Nice Mairie de Nice 5 rue de l'hôtel de Ville 06364 NICE CEDEX 4 <a href="mailto:cmoreau@departement06.fr">cmoreau@departement06.fr</a> <a href="mailto:catherine.moreau@ville-nice.fr">catherine.moreau@ville-nice.fr</a> <a href="mailto:martine.arnau@ville-nice.fr">martine.arnau@ville-nice.fr</a> (Collaboratrice Mairie) 04.92.07.92.10 (mairie) 04.97.13.35.66 (Mme Martine ARNAU) 04.97.13.33.01 (secrétariat Mairie)</p>
<p><b>Madame Françoise MONIER</b> Conseillère départementale Adjointe au maire de Nice Mairie de Nice 5 rue de l'hôtel de Ville 06364 NICE CEDEX 4 <a href="mailto:fmonier@departement06.fr">fmonier@departement06.fr</a> <a href="mailto:francoise.monier@ville-nice.fr">francoise.monier@ville-nice.fr</a> <a href="mailto:elisabeth.casseron@nicedotedazur.org">elisabeth.casseron@nicedotedazur.org</a> 04.97.13.44.42 04.97.13.25.04 (Elisabeth CASSERON)</p>	<p><b>Madame Caroline MIGLIORE</b> Conseillère départementale Département des Alpes-Maritimes Centre administratif départemental 147 bd du Mercantour -BP 3007 06201 NICE CEDEX 3 <a href="mailto:camigliore@departement06.fr">camigliore@departement06.fr</a> <a href="mailto:caroline.migliore@nicedotedazur.org">caroline.migliore@nicedotedazur.org</a> Tél : 06.71.33.81.16</p>

#### Conseillers régionaux (1)

Membre titulaire	Membre suppléant
<p><b>Madame Agnès RAMPAL</b> Adjointe au maire de Nice Conseiller régional Conseil Régional 33, avenue Notre Dame B.P. 51449 06008 Nice Cedex 1 <a href="mailto:arampal@maregionsud.fr">arampal@maregionsud.fr</a></p>	<p><b>Madame Laurence TRASTOUR-ISNART</b> Députée des Alpes-Maritimes Conseillère municipale de Cagnes-sur-Mer Place de l'Hôtel de ville 06800 Cagnes-sur-Mer <a href="mailto:laurence.trastour-Isnart@assemblee-nationale.fr">laurence.trastour-Isnart@assemblee-nationale.fr</a></p>

**B- 10 membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département et désignés par le préfet.**

Fédération	Membres titulaires	Membres suppléants
FSU (7)	<p><b>Monsieur Gilles JEAN</b> Professeur des écoles SNU-IPP Avenue Dr Ménard 06000 Nice <a href="mailto:snu06@snuipp.fr">snu06@snuipp.fr</a></p>	<p><b>Madame Florence POLONIO</b> Professeur d'EPS L.P. J. Dolle 06600 Antibes <a href="mailto:florencepolonio@gmail.com">florencepolonio@gmail.com</a></p>

	<p><b>Monsieur Jean-Paul CLOT</b> Professeur certifié Lycée du Parc Impérial 2, avenue Paul Arène 06050 Nice Cedex <a href="mailto:jean-paul.clot@wanadoo.fr">jean-paul.clot@wanadoo.fr</a></p> <p><b>Monsieur Franck BROCK</b> Professeur des écoles SNUipp 34 avenue du Dr Menard 06000 Nice <a href="mailto:franck.brock@snuipp.fr">franck.brock@snuipp.fr</a></p> <p><b>Monsieur Colas MOUTON</b> Professeur d'EPS Collège Carnot 6, bd. Carnot 06130 Grasse <a href="mailto:colas.mouton@gmail.com">colas.mouton@gmail.com</a></p> <p><b>Monsieur Didier GIAUFER</b> Professeur certifié Lycée Thierry Maulnier 2, avenue Cl. Debussy 06000 Nice <a href="mailto:didiergiaufer@gmail.com">didiergiaufer@gmail.com</a> <a href="mailto:s3nic@snes.edu">s3nic@snes.edu</a></p> <p><b>Madame Sandrine ROUSSET</b> Professeur des écoles Ecole Ricolfi 06390 Contes <a href="mailto:sandrine.rousset@ac-nice.fr">sandrine.rousset@ac-nice.fr</a></p> <p><b>Monsieur Baptiste ROSSO</b> Professeur certifié Collège l'Archet 39 Bd Impératrice Eugénie 06200 Nice <a href="mailto:baptiste.rosso@nice.snes.edu">baptiste.rosso@nice.snes.edu</a></p>	<p><b>Monsieur Florent PONS</b> Professeur d'EPS Collège Léonard de Vinci Avenue de Provence 83440 Montauroux <a href="mailto:florent.pons@bbox.fr">florent.pons@bbox.fr</a></p> <p><b>Madame Emmanuelle CAZACH</b> Professeur LP Lycée Pasteur 25, rue du professeur Delvalle 06000 Nice <a href="mailto:Emmanuelle.cazach@ac-nice.fr">Emmanuelle.cazach@ac-nice.fr</a></p> <p><b>Madame Aurélia DAQUI</b> Professeur des écoles Collège Simone Veil 36, avenue de l'Arbre Inférieur 06000 NICE <a href="mailto:aurelia.daqui@yahoo.fr">aurelia.daqui@yahoo.fr</a></p> <p><b>Madame Antonia SILVERI</b> CIO d'Antibes 640, avenue Jules Grec 06600 Antibes <a href="mailto:asilveri@laposte.net">asilveri@laposte.net</a></p> <p><b>Monsieur Aurélien MEDAN</b> DSDEN 06 53, avenue cap de Croix 06181 NICE CEDEX <a href="mailto:aurélien.medan@ac-nice.fr">aurélien.medan@ac-nice.fr</a></p> <p><b>Monsieur Christophe LUBASZ</b> Infirmier scolaire Collège Risso 8 Bd Pierre Sola 06300 Nice <a href="mailto:Christophe.lubasz@ac-nice.fr">Christophe.lubasz@ac-nice.fr</a></p>
UNSA-EDUCATION (1)	<p><b>Monsieur Yves OHAYOUN</b> Professeur des écoles Ecole élémentaire le Port 6 quai Papacino 06 300 Nice <a href="mailto:Yves.ohayoun@gmail.com">Yves.ohayoun@gmail.com</a></p>	<p><b>Monsieur Franck BUSUTTIL</b> Professeur EPS LP Alfred Hutinel 21 rue de Cannes 06150 CANNES <a href="mailto:franck.busuttil@orange.fr">franck.busuttil@orange.fr</a></p>
SNALC (1)	<p><b>Madame Dany COURTE</b> « les Princes d'Orange » Bât. B 25, avenue Lamartine 06600 Antibes <a href="mailto:snalc.nice@hotmail.fr">snalc.nice@hotmail.fr</a></p>	<p><b>Madame Carine WALTZER</b> Professeur des écoles Ecole Bon Voyage mat. I 212, route de Turin 06300 Nice <a href="mailto:carine.waltzer@live.fr">carine.waltzer@live.fr</a></p>
CGT (1)	<p><b>Madame Leila SAIMI</b> Professeur des écoles PMF Ecole Cimiez Application Maternelle 6, avenue Bellanda Villa Bellanda 06000 Nice <a href="mailto:1degre06@cgteducactionnice.org">1degre06@cgteducactionnice.org</a></p>	<p><b>Monsieur Olivier CLERC</b> Professeur certifié Lycée Alexis de Tocqueville Grasse <a href="mailto:1degre06@cgteducactionnice.org">1degre06@cgteducactionnice.org</a> <a href="mailto:TD06@cgteduc.fr">TD06@cgteduc.fr</a></p>

C- 10 membres représentant les usagers, dont sept parents d'élèves nommés par le préfet, un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public nommé par le préfet sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale, et deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel, l'une par le préfet, l'autre par le président du conseil départemental

Parents d'élèves (7)

fédération	Membres titulaires	Membres suppléants
FCPE (6)	<p><b>Madame Laetitia SICCARDI</b> <a href="mailto:laetitia.siccardi@gmail.com">laetitia.siccardi@gmail.com</a></p> <p><b>Madame Céline VAILLANT</b> <a href="mailto:celinebd@gmail.com">celinebd@gmail.com</a></p> <p><b>Monsieur POUILLART Bernard</b> <a href="mailto:Bernard.pouillart@laposte.net">Bernard.pouillart@laposte.net</a></p> <p><b>Madame Khadija EL OUAHABI</b> <a href="mailto:elouahabinice@gmail.com">elouahabinice@gmail.com</a></p> <p><b>Madame Elisabeth ROCHE-SALERNO</b> <a href="mailto:el.rochesalerno@gmail.com">el.rochesalerno@gmail.com</a></p> <p><b>Monsieur Eric BRIARD</b> <a href="mailto:Eric.briard@wanadoo.fr">Eric.briard@wanadoo.fr</a></p>	<p><b>Madame Latifa YASSEN</b> <a href="mailto:latifaimri@hotmail.fr">latifaimri@hotmail.fr</a></p> <p><b>Madame Fatia BOUTIZLA</b> <a href="mailto:fatiha35@gmail.com">fatiha35@gmail.com</a></p> <p><b>Monsieur Christian DELACHAMBRE</b> <a href="mailto:delachambre@gmail.com">delachambre@gmail.com</a></p> <p><b>Madame Françoise MOREAU</b> <a href="mailto:françoise@hydraulique-mediterranee.com">françoise@hydraulique-mediterranee.com</a></p> <p><b>Monsieur Sofiane AMRANI</b> <a href="mailto:Amrani.sofiane@gmail.com">Amrani.sofiane@gmail.com</a></p> <p><b>Madame Lou-Jayne HAMIDA</b> <a href="mailto:louzelie@live.fr">louzelie@live.fr</a></p>
PEEP (1)	<p><b>Monsieur Patrick DAUDE</b> <a href="mailto:patrick.daude@aliceadsl.fr">patrick.daude@aliceadsl.fr</a></p>	<p><b>Madame Véronique VIALE</b> <a href="mailto:veroniqueviale@gmail.com">veroniqueviale@gmail.com</a></p>

Représentant des associations complémentaires (1)

**Titulaire**

- **Monsieur Patrice DANDREIS**  
 Directeur Général  
 des Pupilles de l'Enseignement Public  
 Ecole Fuon cauda  
 6, avenue Lacroix  
 06100 Nice  
[pep06.association@pep06.fr](mailto:pep06.association@pep06.fr)  
[patrice.dandreis@pep06.fr](mailto:patrice.dandreis@pep06.fr)



A titre consultatif, un délégué départemental de l'Education nationale, nommé par le préfet :

**Titulaire**

- **Monsieur Jean MOREAU**  
7 rue Raiberti  
06000 Nice  
[jmoreaunice@numericable.fr](mailto:jmoreaunice@numericable.fr)

**Suppléant**

- **Madame Gabriele RAU**  
110, corniche des Oliviers  
06000 Nice  
[gabriele.rau@hotmail.fr](mailto:gabriele.rau@hotmail.fr)

**Article 2:** Monsieur le secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres titulaires et suppléants et sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs.

Le préfet des Alpes-Maritimes

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
  
Bernard GONZALEZ

**Suppléant**

- **Monsieur Antoine LUCAS**  
Président de la Ligue de l'Enseignement  
12, rue Vernier  
06000 Nice  
[folamnice@wanadoo.fr](mailto:folamnice@wanadoo.fr)

**Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel (2)**

désignée par le Préfet

**Titulaire**

- **Madame Françoise BARTOLI**  
Administrateur UDAF  
157, route de Castagniers  
« la Gaillarda »  
06790 Aspremont  
[Franbartoli@me.com](mailto:Franbartoli@me.com)

**Suppléante**

- **Madame Maria BOCQUET**  
2133, chemin Las Ayas  
« la Catonnière »  
06390 Contes  
[maria.bocquet@gmail.com](mailto:maria.bocquet@gmail.com)

désignée par le Président du conseil départemental

**Titulaire**

- **Monsieur Eric GOLDINGER**  
Adjoint au directeur de l'éducation  
du sport et de la culture  
Conseil départemental des Alpes-Maritimes  
B.P. 3007  
06201 Nice Cedex 3  
[egoldinger@departement06.fr](mailto:egoldinger@departement06.fr)

**Suppléant**

- **Monsieur Dominique Reynaud**  
Directeur de la construction de l'immobilier et  
du patrimoine  
Conseil départemental des Alpes-Maritimes  
B.P. 3007  
06201 Nice Cedex 3  
[dreynaud@departement06.fr](mailto:dreynaud@departement06.fr)



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 12 octobre 2021

LE PREFET DES ALPES MARITIMES  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES ALPES MARITIMES  
à

Direction des Services  
Départementaux de l'Education  
Nationale des Alpes-Maritimes  
Division de l'organisation scolaire  
Tél. : 04 93 72 63 77 / 04 93 72 63 85  
dos06@ac-nice.fr

Mesdames et Messieurs les Membres du C.D.E.N.

**OBJET /** Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de Nice.

Nous vous serions obligés de bien vouloir assister au conseil départemental de l'Éducation nationale qui se réunira

**Le vendredi 22 octobre 2021 à 14 heures 15  
au salon Ferdinand Buisson sur le site Cap de Croix**

L'ordre du jour de la réunion est joint à cette convocation.

La date de repli est fixée au vendredi 22 octobre 2021 à 17h, si besoin les membres du C.D.E.N sont convoqués le vendredi 22 octobre 2021 à 17h.

***Dans le cas où vous seriez dans l'impossibilité d'assister à cette réunion, vous voudrez bien en informer la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (04 93 72 63 77/85 ou [ia06-sq@ac-nice.fr](mailto:ia06-sq@ac-nice.fr) / [dos06@ac-nice.fr](mailto:dos06@ac-nice.fr)) et vous faire représenter par votre suppléant.***

Les dossiers à examiner en séance feront l'objet d'un envoi ultérieur.

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes

  
Bernard GONZALEZ

Charles-Ange GINESY

**ORDRE DU JOUR DU CDEN**  
**Réunion du 22 octobre 2021**

- **Approbation du procès-verbal du CDEN du 19 février 2021**
- **Bilan de la rentrée 2021**
- **Mise à jour des rythmes scolaires**
- **Présentation du Plan Collège Horizon 2028 conformément à l'article L 213-1 du code de l'Éducation**
- **Questions diverses**

-0-0-0-



Nice, le **13 OCT. 2021**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 15601 DU 22 DÉCEMBRE 2017  
renouvelant la composition de la commission de suivi de site (CSS)  
de l'installation de stockage de déchets non dangereux en post exploitation  
du Jas de Madame à Villeneuve-Loubet**

n°16772

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-2-1, R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** les actes préfectoraux qui réglementent l'exploitation par la société SUD EST ASSAINISSEMENT d'une installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation, située au lieu-dit « Jas de Madame » sur la commune de Villeneuve-Loubet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15601 du 22 décembre 2017 renouvelant la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation du Jas de Madame à Villeneuve-Loubet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16238 du 31 décembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 15601 du 22 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16550 du 15 décembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 15601 du 22 décembre 2017 ;
- VU** la délibération du département des Alpes-Maritimes du 16 juillet 2021 désignant les conseillers départementaux appelés à siéger au sein de divers organismes et commissions ;
- VU** le courrier du 29 septembre 2021 de la société SUD EST ASSAINISSEMENT concernant la mise à jour de la liste de ses représentants au collège « Exploitant » ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

**Article 1.**

La commission de suivi du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux en post exploitation du Jas de Madame à Villeneuve-Loubet, est composée comme suit :

### 1) Collège « administrations de l'État »

- la sous-préfète de Grasse
- la cheffe de l'unité départementale de la DREAL PACA
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- la directrice départementale de la protection des populations ou leur représentant

### 2) Collège « élus des collectivités territoriales »

- Conseil départemental :
  - Titulaire : M. Michel ROSSI
  - Suppléant : Mme Marie BENASSAYAG
- Métropole Nice Côte d'Azur :
  - Titulaire : Mme Corinne GUIDON
  - Suppléant : M. Philippe HEURA
- Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis :
  - Titulaires :
    - M. Lionel LUCA
    - M. Jean-Pierre DERMIT
    - M. Eric MELE
  - Suppléants :
    - M. Georges TOSSAN
    - M. Serge JOVER
    - M. Christian LATY

### 3) Collège « exploitant »

- Titulaires :
  - M. Gilles PEYROUTET
  - Mme Céline FOURNIER
  - M. Emmanuel JACQUEMARD
  - Mme Elodie MONTOROI
  - M. Gautier FREGONA
- Suppléants :
  - Mme Kristyna ROTINI
  - M. Christophe ROMAIN
  - Mme Elisabeth NOE
  - M. Fabien LENCIONI
  - M. Yannick DE COONGHE

### 4) Collège « salariés »

- Titulaire : Mme Agnès MUSCAT
- Suppléant : M. Michel DEY

### 5) Collège « riverains ou association de protection de l'environnement »

- GADSECA (groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur) :
  - Titulaire : Mme Francine BEGOU-PIERINI
  - Suppléant : M. Philippe PETITJEAN
- ASEB-AM (association pour la sauvegarde de l'environnement du bassin versant de la Brague et des Alpes-Maritimes) :
  - Titulaire : M. Jean-Pierre BIGNON
  - Suppléant : M. Pascal TORRELLI

- ADEV (association défense de l'environnement Villeneuve) :
  - Titulaire : M. Serge JOVER
  - Suppléant : M. Philippe FERRAND
- ACDJM (association de défense des riverains des décharges du Jas de Madame, de La Glacière et de La Roque) :
  - Titulaire : Mme Liliane CLEMENT
  - Suppléant : M. Guy CAMATTE

## **Article 2.**

La commission de suivi de site est présidée par la sous-préfète de Grasse ou son représentant.  
Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par les services du CYPRÈS.  
Les missions de la commission sont celles qui sont définies aux articles R.125--8 et R.125-8-3 du code de l'environnement.

## **Article 3.**

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 15601 du 22 décembre 2017 renouvelant la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation du Jas de Madame à Villeneuve-Loubet, sont abrogés.

Les arrêtés préfectoraux n° 16238 du 31 décembre 2019 et n° 16550 du 15 décembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 15601 du 22 décembre 2017, sont abrogés.

## **Article 4.**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la sous-préfète de Grasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'au CYPRÈS et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**







Nice, le **13 OCT. 2021**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 15586 DU 22 DÉCEMBRE 2017  
renouvelant la composition de la commission de suivi de site (CSS)  
de l'installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation  
de La Glacière à Villeneuve-Loubet**

**n°16773**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-2-1, R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** les actes préfectoraux qui réglementent l'exploitation par la société SUD EST ASSAINISSEMENT d'une installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation, située au lieu-dit « La Glacière » sur la commune de Villeneuve-Loubet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15586 du 22 décembre 2017 renouvelant la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation de La Glacière à Villeneuve-Loubet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16237 du 31 décembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 15586 du 22 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16548 du 15 décembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 15586 du 22 décembre 2017 ;
- VU** la délibération du département des Alpes-Maritimes du 16 juillet 2021 désignant les conseillers départementaux appelés à siéger au sein de divers organismes et commissions ;
- VU** le courrier du 29 septembre 2021 de la société SUD EST ASSAINISSEMENT concernant la mise à jour de la liste de ses représentants au collège « Exploitant » ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La commission de suivi du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux en post exploitation de La Glacière à Villeneuve-Loubet, est composée comme suit :

### 1) Collège « administrations de l'État »

- la sous-préfète de Grasse
- la cheffe de l'unité départementale de la DREAL PACA
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- la directrice départementale de la protection des populations
- le directeur de l'aviation civile  
ou leur représentant

### 2) Collège « élus des collectivités territoriales »

- Conseil départemental :
  - Titulaire : M. Michel ROSSI
  - Suppléant : Mme Marie BENASSAYAG
- Métropole Nice Côte d'Azur :
  - Titulaire : Mme Corinne GUIDON
  - Suppléant : M. Philippe HEURA
- Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis :
  - Titulaires :
    - M. Lionel LUCA
    - M. Jean-Pierre DERMIT
    - M. Eric MELE
    - Mme Marie BENASSAYAG
  - Suppléants :
    - M. Serge JOVER
    - M. Bernard GARNIER
    - M. Christian LATY
    - M. Georges TOSSAN

### 3) Collège « exploitant »

- Titulaires :
  - M. Gilles PEYROUTET
  - Mme Céline FOURNIER
  - M. Emmanuel JACQUEMARD
  - Mme Elodie MONTOROI
  - M. Gautier FREGONA
- Suppléants :
  - Mme Kristyna ROTINI
  - M. Christophe ROMAIN
  - Mme Elisabeth NOE
  - M. Fabien LENCIONI
  - M. Yannick DE COONGHE

### 4) Collège « salariés »

- Titulaire : Mme Agnès MUSCAT
- Suppléant : M. Michel DEY

### 5) Collège « riverains ou association de protection de l'environnement »

- GADSECA (groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur) :
  - Titulaire : Mme Francine BEGOU-PIERINI
  - Suppléant : M. Philippe PETITJEAN

- ASEB-AM (association pour la sauvegarde de l'environnement du bassin versant de la Brague et des Alpes-Maritimes) :
  - Titulaire : M. Jean-Pierre BIGNON
  - Suppléant : M. Pascal TORRELLI
- Association « LEI GRANOUIE » :
  - Titulaire : M. Georges BLAY
  - Suppléant : M. Paul TREMELLAT
- ADEV (association défense de l'environnement Villeneuve) :
  - Titulaire : M. Serge JOVER
  - Suppléant : M. Philippe FERRAND
- ACDJM (association de défense des riverains des décharges du Jas de Madame, de La Glacière et de La Roque) :
  - Titulaire : Mme Liliane CLEMENT
  - Suppléant : M. Guy CAMATTE

## Article 2.

La commission de suivi de site est présidée par la sous-préfète de Grasse ou son représentant.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par les services du CYPRÈS.

Les missions de la commission sont celles qui sont définies aux articles R.125-8 et R.125-8-3 du code de l'environnement.

## Article 3.

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 15586 du 22 décembre 2017 renouvelant la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation de La Glacière à Villeneuve-Loubet, sont abrogés.

Les arrêtés préfectoraux n° 16237 du 31 décembre 2019 et n° 16548 du 15 décembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 15586 du 22 décembre 2017, sont abrogés.

## Article 4.

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la sous-préfète de Grasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'au CYPRÈS et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

  
 Pour le préfet,  
 Le Secrétaire Général  
 SG 4522  
**Philippe LOOS**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-201

Nice, le 14 octobre 2021

**ARRÊTÉ**  
**autorisant Monsieur DONADEY René**  
**à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau**  
**contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-180 du 17/09/2020 autorisant Monsieur DONADEY René à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 12/10/21 par laquelle Monsieur DONADEY René sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que Monsieur DONADEY René a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que Monsieur DONADEY René a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Considérant** que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur DONADEY René a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 12/10/21, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur DONADEY René par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Monsieur DONADEY René est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.**

### **Article 2**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

### **Article 3**

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce

*Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;

- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

#### **Article 4**

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur DONADEY René à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : BEUIL et ROUBION.

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur DONADEY René seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

#### **Article 5**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### **Article 6**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

#### **Article 7**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

### **Article 8**

Monsieur DONADEY René informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur DONADEY René informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur DONADEY René informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

### **Article 9**

**Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue.** Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

### **Article 10**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.



**Article 11**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 13**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 14**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 15**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

l'adjoint au chef de service

  
Pierre BOUTOT

14 OCT. 2021

**ARRÊTÉ N° 2021 - 1014**

**Portant institution de la commission électorale en vue de l'élection des membres du conseil  
du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes  
et précisant le déroulement des opérations électorales**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R912-68 et R912-71 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 fixant la composition et la répartition des sièges du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-maritimes, il est créé une commission électorale chargée d'établir la liste d'électeurs et de garantir le bon déroulement des opérations électorales.

Elle est présidée par le Préfet de département ou par son représentant et est composée comme suit :

- a) M. Pierre-Jean BLAZY, directeur des élections et de la légalité, représentant le Préfet des Alpes-Maritimes, président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Julian ARBEY, chef du bureau des élections ;
- b) M. Mathieu EYRARD, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Guillaume GUÉRILLOT, adjoint au chef du service maritime et chef du pôle activités maritimes de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) ou Mme Andrée VERET adjoint au chef du pôle activités maritimes ou M. Fabrice FARAILL chargé de mission navigation professionnelle ;
- c) M. Denis GENOVESE, président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes ou, en cas d'absence ou d'empêchement M. Jérôme BOTTERO ou M. Julien CEPERO.

**Article 2 :** le siège de la commission électorale est fixé dans les locaux du pôle activités maritimes du service maritime de la DDTM des Alpes-Maritimes - 56, boulevard Stalingrad – 06300 NICE.

Une permanence sera assurée tous les jours de 09h00 à 12h00, sauf le samedi, le dimanche, les jours fériés et de fermeture de la DDTM 06 jusqu'à la fin des opérations électorales par l'un des membres de la commission électorale ou par un agent du service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Les réunions de la commission électorale peuvent se tenir en visio-conférence.

**Article 3 :** la commission électorale établit la liste des électeurs par collège et catégorie.

La liste des électeurs sera consultable à compter du 1er novembre 2021 sur les lieux d'affichages définis à l'article 9 du présent arrêté.

Les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figureraient de manière erronée et les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figureraient pas d'office, pourront être effectuées, au siège de la commission électorale, dans un délai de 40 jours à compter de la date de publication du présent arrêté et au plus tard le 23 novembre 2021.

Au-delà de ce délai, aucune inscription ne pourra être prise en compte.

Toute personne qui demande son inscription ou une rectification d'inscription sur la liste des électeurs devra déclarer auprès de la commission électorale :

- ses noms et prénoms ;
- ses date et lieu de naissance ;
- son adresse ;
- le collège et la catégorie, au titre duquel elle demande son inscription ;
- son numéro d'identification de marin si elle exerce la profession de marin.

Cette personne devra fournir à la commission électorale les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande.

Elle devra en outre attester qu'elle n'est pas inscrite et s'abstiendra de demander son inscription dans un autre comité départemental ou dans un autre collège et catégorie avant d'avoir préalablement obtenu la radiation de la liste des électeurs du comité pour lequel elle est éventuellement déjà inscrite .

Un modèle de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale.

**Article 4 :** la commission électorale statuera sur ces demandes d'inscription, de radiation et de toute rectification au plus tard le 23 novembre 2021.

La clôture de la procédure d'établissement des listes électorales s'effectuera par voie d'arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-Maritimes au plus tard le 17 décembre 2021.

La liste définitive sera affichée pendant un délai de 10 jours au siège du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-maritimes ainsi qu'au siège de la commission électorale entre le 3 janvier et le 20 janvier 2022.

Les décisions de la commission électorale peuvent être contestées devant le tribunal administratif compétent par les électeurs intéressés dans les 5 jours qui suivent la fin de cette période d'affichage conformément à l'article R912-79 du code rural de la pêche maritime.

**Article 5 :** conformément à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé, le conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-maritimes comprend 18 sièges répartis par collège et par catégorie comme suit :

- 9 sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin ;
- 9 sièges pour le collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin, répartis comme suit :
  - 8 sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués ;
  - 1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprise d'élevage marin.

Chaque électeur doit être inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter.

**Article 6 :** les déclarations de candidature et les listes de candidats pourront être déposées au siège de la commission électorale au plus tard le 15 mars 2022 à 17h00.

La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats au plus tard le 20 mars 2022.

L'arrêté préfectoral fixant l'état définitif des listes de candidats éligibles sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-Maritimes au plus tard le 25 mars 2022.

Cet arrêté et les listes définitives de candidats éligibles seront consultables sur les lieux d'affichage définis à l'article 9.

**Article 7 :** les professions de foi et les bulletins de vote des mandataires de listes pourront être déposés au siège de la commission électorale jusqu'au lundi 28 mars 2022 à 17h00.

**Article 8 :** conformément à l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 susvisé, le scrutin aura lieu le 27 avril 2022 de 09h00 à 16h30.

Les électeurs pourront soit :

- expédier leur bulletin de vote par voie postale au siège de la commission électorale.

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes  
Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Maritime – Pôle activités maritimes  
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Les bulletins devront être envoyés de manière à parvenir (date de réception) à la commission au plus tard le jour du scrutin, soit le 27 avril 2022.

- déposer leur bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet au siège de la commission électorale dans les locaux du pôle activités maritimes du service maritime de la DDTM des Alpes-Maritimes - 56, boulevard Stalingrad – 06300 NICE, le jour de l'élection, le 27 avril 2022 de 09h00 à 16h30.

Après vérification de son identité, l'électeur émarge personnellement la liste des électeurs du scrutin correspondant.

**Article 9 :** le présent arrêté sera affiché au siège du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-maritimes ainsi qu'au siège de la commission électorale sis au pôle activités maritimes du service maritime de la direction des territoires et de la mer des Alpes-maritimes.

Un avis sera publié dans le journal Nice-Matin.

**Article 10 :** le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-maritimes.

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-180

Nice, le 13 OCT. 2021

### **ARRÊTÉ**

#### **Autorisant des concours de pêche à la carpe de nuit dans le lac du Broc**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R436-14,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 soumettant le lac du Broc aux dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement concernant la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,
- Vu** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2016,
- Vu** la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique portant autorisation de pratiquer la pêche dans le lac du Broc en date du 21 octobre 2010,
- Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Christophe Barla, directeur de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 9 septembre 2021 en vue d'organiser des concours de pêche de nuit de la carpe dans le lac du Broc,
- Vu** l'avis réputé favorable du Service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal Jobert, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,



## ARRETE:

### Article 1er

Le Président de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisé à organiser dix concours de pêche de nuit de la carpe dans le lac du Broc: Enduro des 28, 29 et 30 janvier 2022, Enduro des 25, 26 et 27 février 2022, Enduro des 25, 26 et 27 mars 2022, Enduro des 15, 16, 17 et 18 avril 2022, Enduro des 26, 27, 28 et 29 mai 2022, Enduro des 3, 4, 5 et 6 juin 2022, Enduro des 23, 24 et 25 septembre 2022, Enduro des 21, 22 et 23 octobre 2022, Enduro des 11, 12 et 13 novembre 2022 et Enduro des 16, 17 et 18 décembre 2022, sous réserve de l'accord du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

### Article 2

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, le maire de la commune du Broc, le président de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

la cheffe de pôle  
  
Laure DESMAISONS

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP\_n°2021-189

## ARRÊTÉ

**Portant ouverture d'une enquête publique relative  
à la demande d'autorisation environnementale pour la réalisation du bassin écrêteur de crues  
du vallon de la Théoulière sur la commune de Mandelieu-la-Napoule**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

**VU** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

**VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

**VU** la délibération n° 2021/12 du 18 mars 2021 du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin (SMIAGE) autorisant le président à déposer un dossier d'autorisation environnementale unique et engager l'enquête publique pour la création d'un bassin écrêteur de crue de la Théoulière à Mandelieu la Napoule;

**VU** la délibération n° 006 210600797 20210329 033 DE du 29 mars 2021 de la commune de Mandelieu-la-Napoule portant sur la lutte contre l'inondabilité et l'acquisition d'emprises pour la réalisation d'un bassin de rétention dans le secteur Théoulière ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale du 13 août 2021 du SMIAGE Maralpin pour la réalisation du bassin écrêteur de crues du Vallon de la Théoulière sur la commune de Mandelieu-la-Napoule ;

**VU** la décision n°E21000039/06 en date du 14 septembre 2021 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de Monsieur Gilbert Kaldi en qualité de commissaire enquêteur,

**Considérant** que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à l'attribution de l'autorisation de demande pour la réalisation d'un bassin écrêteur de crues du vallon de la Théoulière sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule ;

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Mandelieu-la-Napoule – Avenue de la République- B.P. 46 - 06212.

### **Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur**

Monsieur Gilbert KALDI retraité de l'éducation nationale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

### **Article 3 : Déroulement de l'enquête**

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par monsieur le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Mandelieu-la-Napoule – Avenue de la République – B.P. 46 – 06212 Mandelieu-la-Napoule, **du mardi 2 novembre 2021 à 8h30 au mardi 23 novembre 2021 18h inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public du lundi au vendredi (de 8h30 à 17h00 pour les lundi, mercredi et vendredi ; de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 les mardi et jeudi) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Toutes observations pourront être consignées sur le registre mis à la disposition du public ou adressées par écrit avant les date et heure de clôture de l'enquête au commissaire enquêteur afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux en mairie de Mandelieu-la-Napoule – Avenue de la République- B.P. 46 - 06212 du lundi au vendredi (de 8h30 à 17h00 pour les lundi, mercredi et vendredi ; de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 les mardi et jeudi), qui les joindra au registre.

Toutes observations pourront également être envoyées par messagerie, durant toute la durée de l'enquête publique, à l'adresse suivante : [ddtm-enquete-publique-bassin-ecreteur-theouliere-mandelieu@Alpes-Maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-enquete-publique-bassin-ecreteur-theouliere-mandelieu@Alpes-Maritimes.gouv.fr)

Elles seront tenues à la disposition du public au lieu de l'enquête susvisé, et seront accessibles dans les meilleurs délais sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<https://www.Alpes-Maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Bassin-ecreteur-de-crues-du-Vallon-de-la-Theouliere-Mandelieu-La-Napoule>.

Pendant la durée de l'enquête, une version numérique du dossier d'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la préfecture :

<https://www.Alpes-Maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Bassin-ecreteur-de-crues-du-Vallon-de-la-Theouliere-Mandelieu-La-Napoule>

Monsieur le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de Mandelieu-la-Napoule – Avenue de la République- B.P. 46 – 06212, aux horaires de permanence suivants :

**Mardi 2 novembre 2021 de 09h à 12h**

**Mercredi 10 novembre 2021 de 14h à 17h**

**Jeudi 18 novembre 2021 de 9h à 12h**

**Mardi 23 novembre 2021 de 13h30 à 18h**

#### **Article 4 : Publicité de l'enquête**

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Mandelieu-la-Napoule, publié par voie d'affiches et par tout autre procédé tel que le site mis en place par la préfecture des Alpes-Maritimes <https://www.Alpes-Maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Bassin-ecreteur-de-crues-du-Vallon-de-la-Theouliere-Mandelieu-La-Napoule>, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe respectivement au maire de Mandelieu-la-Napoule ainsi qu'au directeur général du SMIAGE Maralpin et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le directeur général du SMIAGE Maralpin procédera à l'affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes dans la rubrique : **Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique.**

#### **Article 5 : Clôture de registre d'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre mis à la disposition de monsieur le commissaire enquêteur et clos par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, monsieur le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, monsieur le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées, de son rapport ainsi que de ses conclusions motivées.

Le-dit rapport sera établi par monsieur le commissaire enquêteur dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Monsieur le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport accompagné de ses conclusions motivées à Madame la présidente du tribunal administratif de Nice.

## **Article 6 : Rapport et conclusions d'enquête**

Copie du-dit rapport et de ses conclusions de monsieur le commissaire enquêteur seront adressés, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique seront également adressés au maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site interne de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.Alpes-Maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Bassin-ecreteur-de-crues-du-Vallon-de-la-Theouliere-Mandelieu-La-Napoule>

## **Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête**

A l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est désigné autorité compétente pour prendre l'arrêté portant sur l'autorisation de réaliser le bassin écrêteur de crues du vallon de la Théoulière sur la commune de Mandelieu-la-Napoule.

## **Article 8 : Service instructeur du projet**

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service eau agriculture forêts espaces naturels, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3.

## **Article 9 : Exécution**

Le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur général du SMIAGE Maralpin, le maire de Mandelieu-la-Napoule et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 3 OCT. 2021.

  
Préfet des Alpes-Maritimes  
CAR 4352  
Bernard GONZALEZ

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-194

Nice, le 11 octobre 2021

**ARRÊTÉ**  
**fixant les limites de durée et de loyer des conventions pluriannuelles de pâturage  
applicable au 15 octobre 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L481-1 ;
- Vu** la loi n°72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde ;
- Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-654 du 28 septembre 2009 fixant les zones du département des Alpes-Maritimes dans lesquelles les dispositions de l'article L. 113-2 du Code Rural sont applicables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-178 du 28 septembre 2020 fixant les limites de durée et de loyer des conventions pluriannuelles de pâturage applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté n°2021-891 du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Jobert Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages ;
- Considérant** que les loyers des conventions pluriannuelles de pâturage ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice national des fermages ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-178 du 28 septembre 2020 est abrogé.

**Article 2 :** Des conventions pluriannuelles de pâturage peuvent être conclues dans les communes classées en zone de montagne, ainsi que dans les communes situées hors zone de montagne dont la liste figure dans l'arrêté préfectoral 2009-654 du 28 septembre 2009.

**Article 3 :** Les conventions pluriannuelles s'appliquent aux terrains à vocation pastorale tels que les alpages et les parcours.

Les alpages se définissent comme des unités géographiques généralement situées au-dessus de la limite de l'habitat permanent et des cultures, exploités une partie de l'année seulement pendant la période estivale et sans retour journalier des troupeaux à l'exploitation.

Les parcours (y compris les zones d'hivernage) regroupent toutes les autres unités géographiques qui sont exploitées dans des conditions différentes.

Les conventions peuvent s'appliquer aux équipements et aux bâtiments, supportés par les terrains pastoraux.

**Article 4 :** Les contrats initiaux de location d'alpages et de parcours devront être conclus pour une durée minimale de cinq années entières et consécutives et ne pourront dépasser dix ans.

Au-delà de la convention initiale, le contrat pourra se renouveler par tacite reconduction pour une durée annuelle.

À tout moment l'une des parties peut mettre un terme à la convention en signifiant son congé par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis d'un an.

Un état des lieux est établi entre les parties. Il a pour objet de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies sur les constructions, les équipements et le pâturage.

**Article 5 :** Le loyer des pâturages et des équipements y afférents est fixé en numéraire par accord entre les parties, en fonction de la qualité de l'alpage ou des parcours et des équipements pastoraux définis dans l'état des lieux.

La surface à prendre en compte pour le calcul du loyer est la surface pâturable.

Si l'une des parties le demande, le calcul des valeurs locatives des unités pastorales est effectué à partir des grilles d'analyse et d'évaluation figurant en annexe du présent arrêté.

La valeur locative est comprise entre un minimum et un maximum pour chaque type de pâturage :

	Minimum par ha/an	Maximum par ha/an	Indice national des fermages 2020
Alpages	2,95 €	19,70 €	106,48
Parcours	1,97 €	7,89 €	

La valeur locative ainsi que les minima et les maxima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice national des fermages et précisés dans la demande de paiement établie par la commune.



**Article 6 :** Les conventions pluriannuelles de pâturage s'appliquent après conclusion entre le bailleur et le preneur d'un contrat.

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2 du code rural, la convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Les périodes d'entrée et de sortie annuelle sur les terrains mis en location, la surface pâturable ainsi que la capacité maximale de charge en têtes de bétail seront déterminées par accord entre les parties.

**Article 7 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

pour le préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

Johan POUCHER

## ANNEXE

### CALCUL DE LA VALEUR LOCATIVE A PARTIR DES GRILLES D'ANALYSE ET D'ÉVALUATION

\*\*\*\*\*

#### 1- Modalités

La valeur locative est déterminée à partir de la grille d'analyse correspondant à la vocation des terrains à louer. Cette valeur se calcule de la façon suivante :

*valeur locative = valeur maximale (article 5 de l'arrêté) x note attribuée en %*

Exemple de calcul pour 2020 :

Type de terrains	Note attribuée après évaluation	Pourcentage	Valeur maximale autorisée en 2021 (€/ha)	Valeur calculée pour 2021 (€/ha)
Alpage et estives	<u>50/100</u>	<u>50 %</u>	<u>19,70</u>	<u>9,85</u>
Zone d'hivernage et parcours	<u>70/100</u>	<u>70 %</u>	<u>7,89</u>	<u>5,52</u>

Après calcul, la valeur retenue ne peut être inférieure au prix minimum par ha fixé par l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

#### 2- Grille d'analyse de la valeur locative des ALPAGES et ESTIVES

Thème	Critères	Note de :	Note de l'alpage
Utilisation et caractéristiques (40 points)	- durée de l'estive	1 à 10	
	- relief et circulation du troupeau	1 à 10	
	- abondance de la ressource pastorale	1 à 10	
	- végétation et qualité de la ressource pastorale	1 à 10	
Équipements (60 points)	- accès	1 à 10	
	- cabane(s) (principale et secondaire(s))	0 à 25	
	- atelier de transformation et équipements pastoraux	0 à 10	
	- alimentation en eau	0 à 15	
			/ 100

### 3- Grille d'analyse de la valeur locative des ZONES d'HIVERNAGE ET PARCOURS

Une **zone d'hivernage** peut se définir comme une unité géographique utilisée généralement du retour de l'estive ou quelque temps après jusqu'à la nouvelle saison d'estivage dans certain cas, qui est nettement distincte du siège d'exploitation et dont l'utilisation est liée à une transhumance inverse.

Thème		Note de :	Note de la zone d'hivernage
Utilisation et caractéristiques (40 points)	- durée d'utilisation	1 à 10	
	- relief et circulation du troupeau	1 à 10	
	- abondance de la ressource pastorale	1 à 10	
	- végétation et qualité de la ressource pastorale	1 à 10	
Équipements (60 points)	- accès	1 à 5	
	- cabane(s)	0 à 20	
	- bergerie, atelier de transformation et équipements pastoraux	0 à 20	
	- alimentation en eau	0 à 15	
			/ 100

#### 4- Évaluation des critères d'analyse

##### Alpages et estives

##### ▪ *Utilisation et caractéristiques :*

Durée de l'estive :	de 90 à 120 jours voire plus
Relief et circulation du troupeau :	d'un relief très escarpé et accidenté à une bonne vision globale sur l'alpage avec circulation aisée du troupeau.
Abondance de la ressource pastorale :	à noter selon la densité de la ressource disponible (recouvrement herbacé ou ligneux consommable)
Végétation et qualité de la ressource pastorale :	note qualitative selon la nature de la ressource et son appétibilité (pelouse alpine fine ou grossière, importance et nature des boisements ...).

▪ **Équipements :**

Accès :	de l'accès pédestre plus ou moins long à la piste carrossable.
Cabane principale :	à noter suivant son état, sa superficie, ses équipements et sa localisation.
Cabane secondaire :	utile pour utiliser des quartiers excentrés ou le quartier d'août est à noter suivant son état
Atelier de transformation et équipements pastoraux :	fromagerie d'alpage, parcs de contention, clôtures, pédiluves
Alimentation en eau :	l'eau peut être plus ou moins bien répartie sur l'alpage, voire inexistante avec nécessité ou non de points d'eau aménagés.

**Zones d'hivernage et parcours**

▪ **Utilisation et caractéristiques :**

Durée d'utilisation :	à noter suivant la durée potentielle d'utilisation
Relief et circulation du troupeau :	d'un relief très escarpé et accidenté à une bonne vision globale sur l'alpage avec circulation aisée du troupeau.
Abondance de la ressource pastorale :	à noter selon la densité de la ressource disponible (recouvrement herbacé ou ligneux consommable)
Végétation et qualité de la ressource pastorale :	note qualitative selon la nature de la ressource et son appétibilité (fin ou grossier, importance et nature des boisements, niveau d'embroussaillage....).

▪ **Équipements :**

Accès :	de l'accès pédestre plus ou moins long à la piste carrossable.
Cabane(s) :	à noter suivant son état, sa superficie, ses équipements et sa localisation.
Alimentation en eau :	l'eau peut être plus ou moins bien répartie, voire inexistante avec nécessité ou non de points d'eau aménagés.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DDETS  
Direction Départementale de l'emploi du travail et des  
solidarités des Alpes-Maritimes

Immeuble Porte de l'Arénas  
455 Promenade des Anglais CS 43311  
06206 NICE cedex 3  
Mél : sylvie.baldy@alpes-maritimes.gouv.fr

**Arrêté portant agrément d'accord d'entreprise conclu en faveur de l'emploi  
des travailleurs handicapés**

**n° 2021/ 1015**

**Récépissé de dépôt N° T00621005662**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** les articles L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18 du Code du Travail ;

**VU** l'accord conclu le **28/09/2021** entre **V. MANE FILS** sise à GRASSE(06) et les organisations syndicales de salariés CFDT, CFE/CGC, CGT,FO, accord déposé auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes le **05/10/2021** ;

**VU** la demande d'agrément déposée par la société **V. MANE FILS** ;

**Vu** le bilan produit par la société V. MANE FILS sur le précédent accord agréé n°T00618000409 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-423 du en date du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur François DELEMOTTE, Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la décision n°2021 -426 portant subdélégation de signature en date du 13 avril 2021 donnée à Madame Sylvie BALDY, directrice responsable du pôle Emploi insertion territoires de la DDETS

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'accord sur l'insertion et l'emploi des travailleurs handicapés signé le 28 septembre 2021 au sein de la société **V. MANE FILS** est agréé.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément du présent accord vaut pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024**.

**Fait à NICE, le 14 octobre 2021**

**Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
Et par délégation**

**P/le directeur départemental de l'emploi, du travail et des  
solidarités ,  
La directrice**



**Sylvie BALDY**

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
Decision 44.2021 Modif. agrement ABC Ambulances.....	2
Academie de Nice.....	3
D.S.D.E.N.....	3
Education.....	3
AP 2021.1013 Comp. CDEN modif.....	3
D.D.I.....	13
D.D.P.P.....	13
Environnement.....	13
AP 16772 Villeneuve Loubet Jas de Madame CSS modif.....	13
AP 16773 Villeneuve Loubet La Glaciere CSS modif.....	17
D.D.T.M.....	21
Economie agricole.....	21
AP 2021.201 TDR DONADEY Rene.....	21
Elections.....	26
AP 2021.1014 Commission electorale mbres CDPMEM.....	26
Environnement.....	32
AP 2021.180 Lac du Broc concours peche carpe de nuit.....	32
AP 2021.189 Mandelieu Eng.publique vallon la Theouliere.....	34
AP 2021.194 Conv.pluriannuelles paturage limites duree loyer.....	39
DDETS Alpes-Maritimes.....	45
Legislation du Travail.....	45
AP 2021.1015 Ste V. Mane Fils agrement.....	45

## Index Alphabétique

AP 16772 Villeneuve Loubet Jas de Madame CSS modif.....	13
AP 16773 Villeneuve Loubet La Glaciere CSS modif.....	17
AP 2021.1013 Comp. CDEN modif.....	3
AP 2021.1014 Commission electorale mbres CDPMEM.....	26
AP 2021.1015 Ste V. Mane Fils agremt.....	45
AP 2021.180 Lac du Broc concours peche carpe de nuit.....	32
AP 2021.189 Mandelieu Enq.publique vallon la Theouliere.....	34
AP 2021.194 Conv.pluriannuelles paturage limites duree loyer.....	39
AP 2021.201 TDR DONADEY Rene.....	21
Decision 44.2021 Modif. agrement ABC Ambulances.....	2
D.D.P.P.....	13
D.D.T.M.....	21
D.S.D.E.N.....	3
DDETS Alpes-Maritimes.....	45
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
Academie de Nice.....	3
D.D.I.....	13